

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°5 du
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.1_ Délibérations et arrêtés

0.2_ Avis des personnes publiques associées

0.3_ Note de présentation de l'enquête publique

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°5 du
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.1_ Délibérations et arrêtés

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.1



EXTRAIT
Registre des délibérations
du conseil municipal

SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Délibération n° 2022/045

OBJET : <u>Avis sur la procédure de prescription de la révision allégée n° 5</u> <u>du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet</u>		
Date de convocation : 31 mars 2022		Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 25	Votants : 32	Date d'affichage ou notification : 14 avril 2022

L'an 2022, le 07 avril à 18 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 25

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 7

M. HERRET Nicolas (pouvoir BLESS Mathieu) - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir LAVIT Michelle) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme ENNAJJARI Malika (pouvoir TERRASSIE Vincent) - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : 1

Mme BUNEL Sylvie.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION

M. BLESS Mathieu a été élu secrétaire.

Installée depuis 1911 à Graulhet, l'entreprise familiale Weishardt est devenue au fil des décennies le 4ème gélatinier mondial et le 2ème producteur mondial de collagène marin. Le groupe Weishardt est donc un des fleurons nationaux de notre industrie et emploie plus de 250 personnes sur son site historique de Graulhet.

Pour ces raisons, la commune de Graulhet soutiendra et accompagnera cette entreprise emblématique de son territoire dans son nouveau projet.

L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19.9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.

Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.

La zone sur laquelle s'implantera la chaufferie se situe dans une zone 2UX dédiée à l'activité industrielle mais le règlement limite la hauteur des constructions à 14 mètres. Or, les bâtiments du projet auront une hauteur de 26 mètres. Il est donc nécessaire de faire évoluer le règlement pour permettre, uniquement dans cette zone, la construction d'éléments bâtis à 26 mètres de hauteur.

Une révision allégée de notre Plan Local d'Urbanisme consistera à modifier le règlement de la zone 2UX dans son article 2UX10 relatif à la hauteur des nouvelles constructions. Elle ne modifiera pas le PADD en cours et n'impactera pas une superficie supérieure à 5 hectares ou 1 millième du territoire communal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-33 et suivants et L.153-35,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

VU la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération n° 2014/168 du Conseil Municipal du 18/12/2014,

Vu l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal prescrit par délibération du Conseil de communauté en date du 22/11/2021,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

CONSIDERANT que le projet de construction d'une chaufferie vapeur C.S.R. nécessite une révision allégée du plan local d'urbanisme qui ne remettra pas en cause le PADD et n'impactera pas une superficie supérieure à 5 hectares ou 1 millième du territoire communal,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée du PLU par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

- D'ACCEPTER le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Gaulhet.
- D'ACCEPTER l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : Blaise AZNAR



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°150_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Prescription de la révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre les objectifs suivants :

L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19.9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.

Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.

Le projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de

manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Vu la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/045 en date du 07/04/2022 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :

- Adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2 UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	69

PRESENTS	56
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	26

Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

13 SEPTEMBRE 2022

Date d'Affichage

13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Richard BRUNEAU, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, , Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Christelle HARDY, Louisa KAOUANE Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Bernard FERRET, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Christel PALIS à Francis RUFFEL, Eric PILUDU à Martine SOUQUET, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Bertrand BOUYSSIE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°203_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 10- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 20 juin 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°5 du PLU, est l'installation d'un projet de chaufferie se situant dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°5 au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 30 juin 2022 et le 30 août 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Graulhet, ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Il a été constaté que le registre dématérialisé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération n'a pas été mis en œuvre suite à l'annonce légale du 30 juin 2022. Pour pallier ce manquement, le registre dématérialisé a été mis en ligne le 30 août et une nouvelle annonce légale a été également publiée le 30 août pour informer de sa disponibilité.

Deux observations ont été formulées par le public et consignées sur les registres mis à disposition : une sur le registre de concertation disponible en mairie et une sur le registre de concertation dématérialisé.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 23 juin et 13 septembre 2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié
- Le règlement écrit modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°5 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Vu la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération n°2022/045 du Conseil Municipal en date 07 avril 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Vu la délibération n°150_2022 du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 13 septembre 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 20 juin 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 20 juin 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet présenté par le Président est positif,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration, le Conseil de Communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet exposé ci-avant,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°5 PLU de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

- **DECIDE DE PRECISER** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

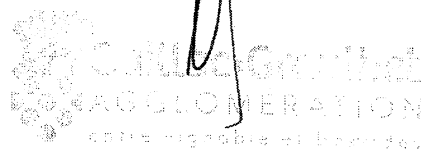
- **PRECISE** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Graulhet. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **05 OCT. 2022**
- et publication/affichage/notification
Le **05 OCT. 2022**
Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°5 du
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.2_ Avis des personnes publiques associées

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la 5^{ème} révision allégée du PLU de Graulhet (81)

N°Saisine : 2022-011297

N°MRAe : 2023AO12

Avis émis le 20 février 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 décembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par Gaillac-Graulhet Agglomération pour avis sur le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet (Tarn).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 20 février 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 14 décembre 2022 et n'a pas répondu. La direction départementale des territoires du Tarn a également été consultée, et a répondu le 27 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Gaillac-Graulhet Agglomération engage une 5^{ème} révision, dite « allégée », du PLU de la commune de Graulhet. Le projet consiste à augmenter la hauteur autorisée de 14 à 32 mètres dans la zone 2UX, au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt, pour permettre l'installation d'une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR).

De façon volontaire, Gaillac-Graulhet Agglomération a conduit une évaluation environnementale de la révision du PLU.

Par ailleurs le projet de chaufferie est soumis à étude d'impact systématique. Il fait l'objet d'une saisine distincte de la MRAe pour avis sur l'étude d'impact, la collectivité et l'entreprise ayant choisi de ne pas faire d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet (article L.122-13 du code de l'urbanisme).

Pour ce qui concerne la seule révision du PLU, qui fait l'objet du présent avis, les incidences attachées à l'objet de la révision sur les différentes thématiques environnementales sont présentées comme nulles à négligeables. En effet, la révision ne change pas la vocation de la zone du PLU, qui autorise déjà les activités industrielles et artisanales, et le secteur abrite déjà des bâtiments industriels imposants. La MRAe partage cette analyse, et rappelle que les enjeux environnementaux seront examinés plus en détail dans le cadre de l'étude d'impact du projet, le porteur de projet et le maître d'ouvrage ayant choisi de ne pas effectuer une évaluation environnementale unique. La MRAe recommande néanmoins de renforcer les mesures d'intégration paysagère en lien avec l'augmentation de hauteur autorisée, indépendamment des suites données au futur projet.

Les recommandations de la MRAe sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS

1 Contexte juridique du projet de révision allégée au regard de l'évaluation environnementale

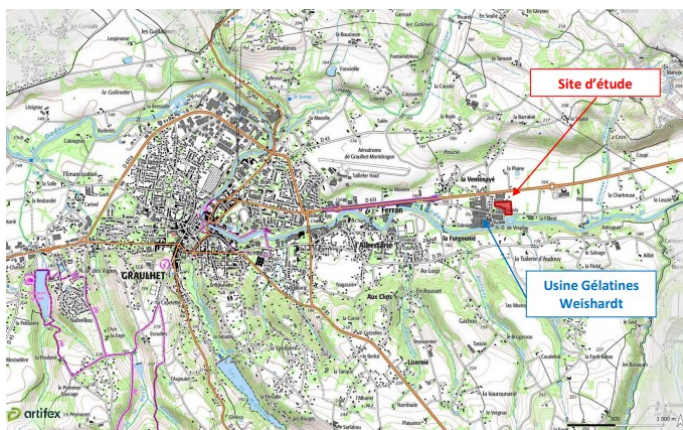
La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet portant sur un secteur, dite révision « allégée », fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale volontaire. Le dossier fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe et sera publié sur son site internet².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs le projet de chaufferie est soumis à étude d'impact systématique, dont la MRAe a été saisie pour avis le 13 février 2023. Il donnera lieu à un nouvel avis sur le projet, la collectivité et l'entreprise ayant choisi de ne pas faire d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU du projet (article L.122-13 du code de l'urbanisme).

2 Présentation du projet de révision

Gaillac-Graulhet Agglomération engage une 5^{ème} révision « allégée » du PLU de la commune de Graulhet pour permettre l'installation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt.



Cartes de localisation (image de gauche) et vue aérienne du site (image de droite) issues du rapport de présentation

L'entreprise souhaite construire une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt. Le projet de révision du PLU consiste à porter la hauteur autorisée de 14 à 32 mètres dans la zone 2UX existante.

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

3 Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation est clair et suffisamment illustré.

Il fait apparaître que les incidences attachées au strict objet de la révision du PLU (augmenter la hauteur autorisée) sont nulles à négligeables : elles portent en effet sur une zone du PLU qui autorise déjà les activités industrielles et artisanales, et concernent un secteur qui abrite déjà des bâtiments industriels imposants. Aussi, et « *compte tenu des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet* », le rapport de présentation ne propose pas de mesures de réduction des incidences dans les pièces opposables du PLU.

La MRAe partage globalement cette analyse sur le niveau d'incidences lié à la révision du PLU. Les enjeux environnementaux et les engagements du porteur de projet feront l'objet d'une analyse plus détaillée au niveau du projet, lors de l'examen de l'étude d'impact. Néanmoins il appartient à la collectivité de limiter les risques d'incidences environnementales en encadrant les futurs projets dans le règlement du PLU, car celui-ci aura vocation à s'appliquer quelle que soit la suite donnée au projet de chaufferie industrielle.

Le projet de révision prévoit d'augmenter la hauteur autorisée à 32 m, sans compter la cheminée, prévue ici à une hauteur de 35 m. La forte visibilité conférée par cette hauteur, ainsi que le positionnement du terrain contigu aux espaces agricoles et en entrée de ville, engendrent une certaine sensibilité en termes de perception dans le paysage.

Le règlement actuel du PLU demande aux futurs bâtiments de s'harmoniser avec les constructions avoisinantes et de s'intégrer au site. La MRAe estime que ces préconisations générales mériteraient d'être renforcées par une réflexion sur l'intégration paysagère du futur bâtiment, intégrée au règlement : implantation, forme du bâti, couleurs, etc.

Les autres sujets relatifs à la santé et à la ressource en eau notamment, plus spécifiques à l'étude d'impact du projet, seront analysés à travers celle-ci, étude d'impact sur laquelle la MRAe se prononcera prochainement.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'insertion paysagère dans le règlement de la zone 2UX.



PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8

16, av. Charles-de-Gaulle

31130 Balma

paysages-urba.fr

contact@paysages-urba.fr

05 34 27 62 28

Lieu de réunion : **Mairie de GRAULHET**

Objet : **Procès-verbal d'examen conjoint de la révision allégée n°5 du PLU**

Date : **14 mars 2023**

Présents :

- AZNAR Blaise, Maire de GRAULHET,
- ABRANTES Katia, Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn,
- ANDREY Pascal, DDT 81,
- DANESIN Cécile, Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET,
- GUTIERREZ Ana, Responsable urbanisme Mairie de GRAULHET,
- HABER Camille, Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET,
- PROISY François, Sous-Préfet,
- VERLAGUET Evelyne, Mairie de GRAULHET,
- SERVAT Adeline, Urbaniste bureau d'études PAYSAGES.

Excusés :

- DDCSPP,
- Chambre d'Agriculture 81,
- TEREKA,
- DGAC.

Préambule :

Conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans

SIRET 513 293 498 000 20

Code APE 7112B

TVA IC FR 74 513 293 798

SARL au capital de 80 000 €





qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Cette procédure est conduite par la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'élaboration et d'évolution de document d'urbanisme.

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés.

Compte-rendu :

✓ La réunion a pour objet l'examen conjoint de la révision allégée n°5 du PLU de GRAULET pour la modification de la hauteur autorisée dans la zone 2UX dans le cadre d'un projet de construction d'une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR).

✓ Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.

✓ M. AZNAR introduit la séance en rappelant que cet échange se situe en amont de la mise à l'enquête publique du dossier de révision allégée du PLU qui débute le 20/03/2023.

✓ A. SERVAT présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :

- La méthodologie,
- Les échanges sur le projet,
- Les avis émis sur le projet.



✓ La parole est ensuite donnée aux participants.

➔ **F. PROISY, Sous-Préfet :**

- *L'évolution du site industriel concerné par la procédure est nécessaire pour sa mise en conformité avec les législations Européenne et Française,*
- *L'activité a également besoin de se moderniser,*
- *Ce projet est l'occasion de décarboner le process industriel,*
- *L'Etat accompagne cette démarche, notamment par un soutien financier notable.*

➔ **P. ANDREY pour la DDT :**

- *Le dossier d'étude d'impact étudié par la MRAE stipule une hauteur de bâtiment supérieure aux 32 m évoqués dans le dossier de révision allégée.*
- *Il est souhaitable de se baser sur une hauteur totale du projet sans possibilité de dérogation pour les superstructures ou cheminées.*
- *La DGAC a formulé un avis favorable sur la hauteur proposée par les porteurs de projet, soit 37 m (voir avis annexé).*
- *La MRAE a également étudié le projet d'une hauteur supérieure dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.*

➔ **F. PROISY, Sous-Préfet :**

- *L'objectif de la procédure est d'autoriser la hauteur nécessaire au projet.*

→ La hauteur de 32 m a été définie dans le cadre du dossier à l'étude en août 2022, depuis le projet a évolué.

→ Après consultation des porteurs de projets, il apparaît que la hauteur totale du bâtiment, cheminée comprise, est de 37 m.

→ Il est proposé de modifier la rédaction de l'article 12 comme suit :

Version du dossier arrêté en Conseil communautaire le 19/09/2022 :

Article 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus.

- Dans la zone 2UX : La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m
- Dans le secteur 2UXa : la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 32 mètres
- La hauteur maximale ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ...



Version du dossier proposé à l'approbation du conseil communautaire sous conditions d'évolutions intervenant suite à l'enquête publique :

Article 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans la zone 2UX :

- La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus,
- La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m,
- Elle ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ...

Dans la zone 2UXa :

- La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure inclus,
- La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 37 mètres.

➔ **P. ANDREY pour la DDT :**

- *La MRAE a recommandé des mesures d'insertion paysagère dans le règlement de la zone 2UX.*

➔ **ABRANTES Katia, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn :**

- *Il est important d'accompagner l'acceptabilité du projet, l'intégration paysagère fait partie des démarches favorables à l'acceptation par la population.*

➔ **F. PROISY, Sous-Préfet :**

- *Ces mesures d'intégration paysagères d'ordre végétal sont à mettre en perspective des obligations du porteur de projet sur d'autres volets (ex : obligations ICPE).*

→ Les porteurs de projets seront consultés pour définir de concert les mesures d'accompagnement paysager, le traitement de la lisière en vue directe sur l'entrée de ville fera l'objet d'une attention spécifique si cela est possible.

➔ **P. ANDREY pour la DDT :**

- *Une coquille de report sur les distances par rapport aux RD est à corriger.*

→ Cette disposition n'est pas modifiée dans le cadre de la procédure, cette distance est bien de 25 m, le document sera corrigé.

- *Différentes vérifications ont été réalisées et permettent de donner un avis favorable au dossier : avis DGAC, prise en compte du PPR retrait-*



gonflement, servitudes de transport de gaz, desserte, absence de consommation d'espace agricole ou naturel.

➔ **K. ABRANTES pour la CCI 81 :**

- *Un avis écrit sera transmis, il sera favorable dans la mesure où le projet s'inscrit dans une modernisation nécessaire d'une activité importante, pourvoyeuse d'emplois et historiquement implantée sur le territoire.*

➔ **F. PROISY, Sous-Préfet :**

- *L'avis de l'Etat est favorable*

✓ L'assistance n'ayant plus de question, M le Maire conclue la séance.

A Balma, le 14 mars 2023
Adeline SERVAT, Paysages



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la 5^{ème} révision allégée du PLU de Graulhet (81)

N°Saisine : 2022-011297

N°MRAe : 2023AO12

Avis émis le 20 février 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 décembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par Gaillac-Graulhet Agglomération pour avis sur le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet (Tarn).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 20 février 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 14 décembre 2022 et n'a pas répondu. La direction départementale des territoires du Tarn a également été consultée, et a répondu le 27 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Gaillac-Graulhet Agglomération engage une 5^{ème} révision, dite « allégée », du PLU de la commune de Graulhet. Le projet consiste à augmenter la hauteur autorisée de 14 à 32 mètres dans la zone 2UX, au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt, pour permettre l'installation d'une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR).

De façon volontaire, Gaillac-Graulhet Agglomération a conduit une évaluation environnementale de la révision du PLU.

Par ailleurs le projet de chaufferie est soumis à étude d'impact systématique. Il fait l'objet d'une saisine distincte de la MRAe pour avis sur l'étude d'impact, la collectivité et l'entreprise ayant choisi de ne pas faire d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet (article L.122-13 du code de l'urbanisme).

Pour ce qui concerne la seule révision du PLU, qui fait l'objet du présent avis, les incidences attachées à l'objet de la révision sur les différentes thématiques environnementales sont présentées comme nulles à négligeables. En effet, la révision ne change pas la vocation de la zone du PLU, qui autorise déjà les activités industrielles et artisanales, et le secteur abrite déjà des bâtiments industriels imposants. La MRAe partage cette analyse, et rappelle que les enjeux environnementaux seront examinés plus en détail dans le cadre de l'étude d'impact du projet, le porteur de projet et le maître d'ouvrage ayant choisi de ne pas effectuer une évaluation environnementale unique. La MRAe recommande néanmoins de renforcer les mesures d'intégration paysagère en lien avec l'augmentation de hauteur autorisée, indépendamment des suites données au futur projet.

Les recommandations de la MRAe sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS

1 Contexte juridique du projet de révision allégée au regard de l'évaluation environnementale

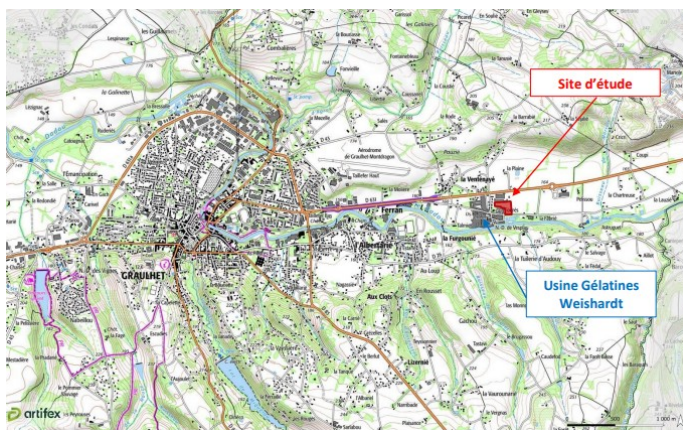
La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet portant sur un secteur, dite révision « allégée », fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale volontaire. Le dossier fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe et sera publié sur son site internet².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs le projet de chaufferie est soumis à étude d'impact systématique, dont la MRAe a été saisie pour avis le 13 février 2023. Il donnera lieu à un nouvel avis sur le projet, la collectivité et l'entreprise ayant choisi de ne pas faire d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU du projet (article L.122-13 du code de l'urbanisme).

2 Présentation du projet de révision

Gaillac-Graulhet Agglomération engage une 5^{ème} révision « allégée » du PLU de la commune de Graulhet pour permettre l'installation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt.



Cartes de localisation (image de gauche) et vue aérienne du site (image de droite) issues du rapport de présentation

L'entreprise souhaite construire une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt. Le projet de révision du PLU consiste à porter la hauteur autorisée de 14 à 32 mètres dans la zone 2UX existante.

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

3 Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation est clair et suffisamment illustré.

Il fait apparaître que les incidences attachées au strict objet de la révision du PLU (augmenter la hauteur autorisée) sont nulles à négligeables : elles portent en effet sur une zone du PLU qui autorise déjà les activités industrielles et artisanales, et concernent un secteur qui abrite déjà des bâtiments industriels imposants. Aussi, et « *compte tenu des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet* », le rapport de présentation ne propose pas de mesures de réduction des incidences dans les pièces opposables du PLU.

La MRAe partage globalement cette analyse sur le niveau d'incidences lié à la révision du PLU. Les enjeux environnementaux et les engagements du porteur de projet feront l'objet d'une analyse plus détaillée au niveau du projet, lors de l'examen de l'étude d'impact. Néanmoins il appartient à la collectivité de limiter les risques d'incidences environnementales en encadrant les futurs projets dans le règlement du PLU, car celui-ci aura vocation à s'appliquer quelle que soit la suite donnée au projet de chaufferie industrielle.

Le projet de révision prévoit d'augmenter la hauteur autorisée à 32 m, sans compter la cheminée, prévue ici à une hauteur de 35 m. La forte visibilité conférée par cette hauteur, ainsi que le positionnement du terrain contigu aux espaces agricoles et en entrée de ville, engendrent une certaine sensibilité en termes de perception dans le paysage.

Le règlement actuel du PLU demande aux futurs bâtiments de s'harmoniser avec les constructions avoisinantes et de s'intégrer au site. La MRAe estime que ces préconisations générales mériteraient d'être renforcées par une réflexion sur l'intégration paysagère du futur bâtiment, intégrée au règlement : implantation, forme du bâti, couleurs, etc.

Les autres sujets relatifs à la santé et à la ressource en eau notamment, plus spécifiques à l'étude d'impact du projet, seront analysés à travers celle-ci, étude d'impact sur laquelle la MRAe se prononcera prochainement.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'insertion paysagère dans le règlement de la zone 2UX.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° 3155bis

Vos réf. : Courriel du 14 septembre 2022

Affaire suivie par : Christophe Plantey

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 57

Mérignac, le 06 octobre 2022,

Société Engie
Monsieur Nicolas Rostan

par mail :

nicolas.rostan@engie.com

copie à :

pascal.andrey@tarn.gouv.fr

Objet : Projet tour bâtiment chaudière – Graulhet (81)

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de production vapeur à partir de Combustibles Solides de Récupération, sur le site de Gélamines Weishardt, à proximité de l'aérodrome de Graulhet-Montdragon, sur la commune de Graulhet, dans le département du Tarn, de vous communiquer toute information d'ordre aéronautique susceptible d'être prise en compte sur votre secteur d'étude.

Je vous informe que la zone d'étude est couverte par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Graulhet-Montdragon.



.../...

Les plans de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement des aérodromes sont consultables sur le site « Géoportail » à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> menu cartes, onglet « Territoire et Transports », onglet « Foncier, cadastre et urbanisme ».

L'étude réalisée révèle que les caractéristiques de l'installation projetée seraient compatibles avec les servitudes liées à ce document.

Toutefois, au-delà de cet aspect servitudes, se pose toujours la problématique d'émanation éventuelle de fumées liées à ce type d'activité.

Sur ce point, il est mentionné dans le document qu'il n'y aurait pas de panache de fumées et que la volumétrie de ces fumées serait identique à celle émise aujourd'hui.

Cela étant, les fumées émises ne devront en aucun cas générer de perturbations vis-à-vis de l'activité aéronautique voisine sachant que si cette condition n'était pas respectée, une remise en question de l'activité de la chaudière ne serait pas à exclure.

Par ailleurs, il est noté que cette cheminée serait équipée d'un balisage visuel conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par conséquent, l'acceptation de ce projet reste toujours conditionné par:

1. - la maîtrise d'éventuelles émissions de fumées
2. - le respect de la hauteur hors-sol indiquée, soit 37 mètres.

Par ailleurs et par anticipation, dans l'hypothèse où ce projet viendrait à se concrétiser, dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage fixe ou mobile serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra déposer sa demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>,
avec un préavis minimum de 1 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°5 du
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.3_ Note de présentation de l'enquête publique

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma
05 34 27 62 28
paysages-urba.fr

0.3

I.	Présentation de la procédure	2
1.	Contenu de la note de présentation	2
2.	Maitre d'ouvrage et responsable du projet	2
3.	Objet de l'enquête.....	2
4.	Le document de planification en vigueur	3
5.	Le contexte.....	4
II.	Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision allégée du PLU	5
III.	Evolutions des pièces du PLU	7
1.	Le règlement écrit	7
2.	Le document graphique.....	8
IV.	Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée du PLU	9
V.	Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU 10	
1.	Code de l'urbanisme.....	10
2.	Code de l'environnement	11

I. Présentation de la procédure

1. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

« une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

2. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

M. Paul SALVADOR, Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Nay

81600 TECOU

3. Objet de l'enquête

Par délibération en date du 20/06/2022, le Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 5^{ème} révision allégée du PLU de Gaulhet pour les motifs suivants :

- « L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19,9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.

Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.

Le projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement

pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. »

Article L153-34 du code de l'urbanisme :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :**

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».

4. Le document de planification en vigueur

Le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet est en vigueur depuis le 28 mai 2004. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

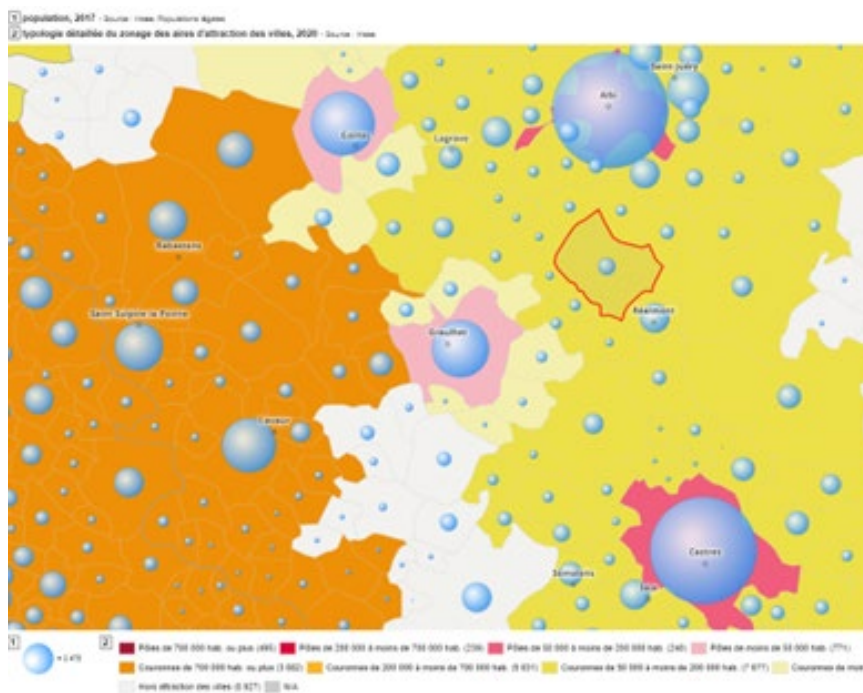
- révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007,
- modifié le 30/05/2007,
- révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008,
- modifié le 07/02/2008,
- révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011,
- modifié le 16/06/2011,
- révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011,
- modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012,
- modifié le 13/12/2012,
- modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013,
- modifié le 12/12/2013,
- modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014
- modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017.

La compétence urbanisme est exercée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

5. Le contexte

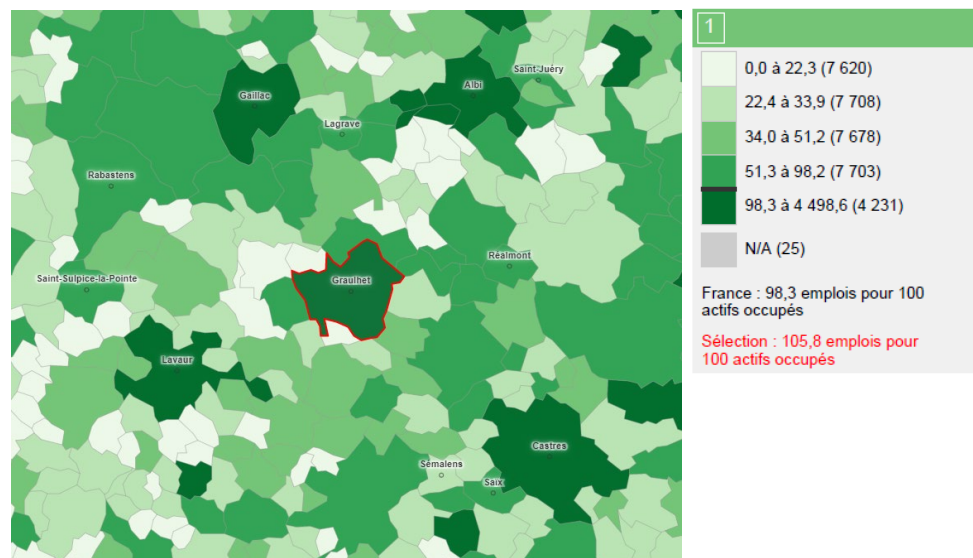
a) Positionnement régional

Graulhet est située dans le département du Tarn à 26 km d'Albi, sa préfecture, et à 18 km de Gaillac. 60 km relie Graulhet à Toulouse, capitale régionale vers laquelle la proximité de la RD 964 et l'A68 permette de rejoindre les deux villes en une heure.



b) La structure économique communale

Le marché du travail autour du territoire de Graulhet se structure principalement sur la commune elle-même. En effet, l'indice de concentration de l'emploi est élevé pour la commune puisque l'on compte 105,8 emplois pour 100 actifs occupés. Cela traduit l'attractivité économique de la commune et son rôle dans le bassin d'emploi à l'échelle supra communale.



II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision allégée du PLU

Par cette procédure la commune souhaite répondre aux besoins de développement d'une industrie locale implantée historiquement à Graulhet. Cette révision allégée doit permettre l'implantation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt, implantée sur ce site depuis 1911. Elle est l'un des premiers groupes industriels mondiaux producteurs de gélatine (en particulier pour l'industrie pharmaceutique et la production de capsules molles) et de collagènes marins.

A ce jour l'entreprise emploie plus de 250 salariés directs sur le site historique de Graulhet. Cette évolution prochaine permettra de créer de nouveaux emplois directs et indirects sur le territoire.

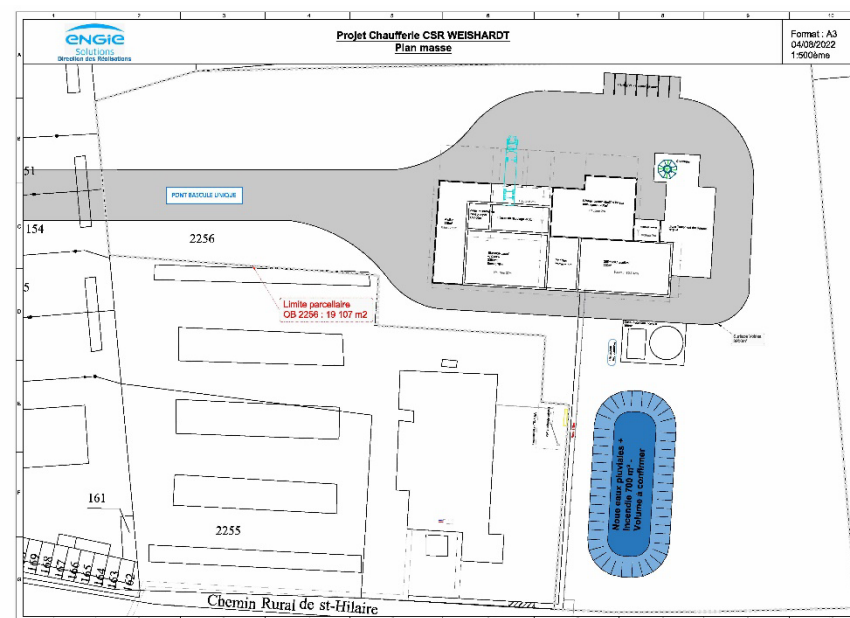
Le projet consiste à construire une chaufferie vapeur, nouvelle génération, afin d'alimenter les besoins en vapeur et en eau chaude l'usine lors de ses processus industriels, et à brûler des CSR (Combustible Solides de Récupération).

L'objectif est triple : tout en assurant sa compétitivité (dont la stabilisation des coûts énergétiques à long terme), l'entreprise poursuit ses ambitions de réduire son empreinte environnementale par l'innovation et de développer ses activités sur ce site.

La nouvelle chaufferie vapeur, appelée chaufferie CSR (Combustible Solides de Récupération) viendra compléter l'offre sur le site et accompagnera le développement économique de l'entreprise. Le site est suivi en continu par

l'ADEME dans son volet qualité de l'air et il répond aux exigences environnementales et sanitaires en vigueur.

Pour ce faire il est nécessaire d'adapter la hauteur maximale autorisée sur les futurs bâtiments. La parcelle est actuellement classée en zone 2UX, destinée « à l'accueil immédiat des activités notamment industrielles et artisanales, ainsi qu'aux activités annexes qui y sont liées ».



La future installation aura une hauteur maximale de 32 mètres. Or, le règlement actuel du PLU pour la zone 2UX autorise une hauteur maximale de 14 mètres.

La collectivité, par délibération en date du 20/06/2022, engage cette procédure qui nécessite une évolution du PLU de la commune de Graulhet dans la mesure où le projet de construction est soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire).

Le règlement de la zone 2UX ne permet pas la réalisation de ce projet au regard des contraintes de hauteur maximale des bâtiments.

Afin de permettre l'évolution de l'entreprise, qui présente un caractère d'intérêt général et un enjeu pour l'économie et l'emploi local, il est nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme communal pour que celui-ci soit en compatibilité avec la réalité du projet.

III. Evolutions des pièces du PLU

1. Le règlement écrit

Les hauteurs des constructions situées en zone urbaine 2UX, destinée aux activités industrielles et artisanales, sont plafonnées à 14 mètres selon l'article 2UX10 du règlement du PLU de Graulhet. Les projets qui nécessitent des bâtiments plus hauts pour des aspects techniques ne peuvent pas aboutir.

Le choix a été fait de créer un secteur dans la zone 2UX pour accompagner le projet. Le secteur 2UXa couvrira le site du projet pour y appliquer des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions distinctes de celles du reste de la zone 2UX.

Le règlement est modifié et complété comme suit.

Modification du règlement écrit

« Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil immédiat des activités notamment industrielles et artisanales, ainsi qu'aux activités annexes qui y sont liées.

La zone 2UX comprend un secteur 2UXa correspondant à une Chaudière utilisant des Combustibles Solides de Récupération (CSR). »

« ARTICLE 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus.

- *Dans la zone 2UX : La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m*
- *Dans le secteur 2UXa : la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 32 mètres*
- *La hauteur maximale ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ... »*

IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée du PLU

La procédure de 5^{ème} révision allégée du PLU de GRAULHET s'est déroulée de la façon suivante :

- 20/06/2022: Prescription de la procédure par délibération du conseil communautaire,
- 19/02/2022: bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée en conseil communautaire
- 12/2022 à 03/2023 : consultation des personnes publiques associées et de la MRAE,
- 14/03/2023 : examen conjoint avec les personnes publiques associées
- 03-04/2023 : enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le dossier de révision allégée du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil communautaire et tenu à disposition du public.

V. Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU

1. Code de l'urbanisme

- Article L153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

- Article L153-34

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

- Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

- **Article L153-21**

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

- **Article L153-22**

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

2. Code de l'environnement

- **Article L123-2**

1.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

- Article L123-

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout

commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et

d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

- Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-](#)

[6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

- Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

- Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles **L. 121-8 à L. 121-15**, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles **L. 121-16 et L. 121-16-1**, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

- Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du

tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

- Article L123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

*Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles **L. 122-1** et **L. 122-7** du présent code et à l'**article L. 104-6 du code de l'urbanisme** ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article **L. 122-1**. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article **L. 123-10** du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.*

*II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article **L. 123-2** peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité*

organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

- Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

- Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire

enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

*Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article **L. 123-19** ait eu lieu.*

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

- Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article L123-18

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article **L. 122-1-1**, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article **L. 122-1** ou à l'article **L. 122-4** ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article **R. 122-3-1** ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article **L. 122-1**, le cas échéant, au III de l'article **L. 122-1-1**, à l'article **L. 122-7** du présent code ou à l'article **L. 104-6 du code de l'urbanisme**, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article **L. 181-8** et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus*

importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles **L. 121-8** à **L. 121-15**, de la concertation préalable définie à l'article **L. 121-16** ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article **L. 121-13** ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de

l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article **L. 124-4** et au II de l'article **L. 124-5**.*

- Article R123-9

I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

- Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et

propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

- Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de

chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

- Article R123-13

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles **R. 123-9** à **R. 123-11**.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

*Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article **R. 123-11** dans les meilleurs délais.*

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

*Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article **L. 123-9**, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.*

- Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

*Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article **L. 123-15**, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article **L. 123-15**.*